Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 139 803 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise, le 5 janvier 2012 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 19 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique à une date antérieure au 31 mars 2007.

1.2 Les 24 mai 2009 et 03 juillet 2009, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous le nom de S.M., sous forme de deux annexes 13.

1.3 Par courrier du 12 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 19 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous forme d'une annexe 13.

1.5 Le 05 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui a été notifiée au requérant le 19 janvier 2012 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

> « MOTIFS : **Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**
>
> A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2001 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.
>
> Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis, 2006, et son intégration, illustrée par la fait qu'il souhaite travailler et fourni copie d'un contrat de travail avec [C.R.S.] sprl (non signé), qu'il est inscrit aux cours de français, qu'il dispose de témoignages de soutien, et qu'il n'a pas commis de faits d'ordre public. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (*C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004*). Concernant le fait qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public, relevons qu'il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous. Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur n'est pas en possession de l'autorisation ad hoc. En outre, il sied de constater que le contrat de travail constitue une convention bilatérale dans la mesure où le travailleur s'engage à effectuer un travail et en contrepartie l'employeur s'engage à lui payer une rémunération. L'intéressé produit un contrat ne comportant aucune signature. Dès lors, sans signature, l'accord des parties reposant sur leur volonté d'accomplir leurs obligations l'une envers l'autre ne peut être établi. Par conséquent, ce contrat de travail ne peut être pris en considération. Cet élément invoqué par l'intéressé ne peut justifier la régularisation de son séjour. Notons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.
>
> Le requérant invoque enfin les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "*les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (*CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008*). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble (*Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002*). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Quant à l'évocation de l'article 3 de ladite Convention, en cas de retour au pays d'origine, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un

> risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé. »

1.6 Le 05 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié à la partie requérante le 19 janvier 2012. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

> « MOTIF(S) DE LA MESURE :
> Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ».

2.2 Elle soutient, en substance avoir déposé, en annexe de sa demande d'autorisation de séjour, un contrat de travail signé et que la partie défenderesse a ajouté des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en appliquant les critères inclus dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

3. Discussion.

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que

> « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation

formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en substance, son long séjour, son intégration, la production d'un contrat de travail et ses attaches sociales en Belgique, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la «régularisation» de sa situation administrative.

3.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en considérant que le contrat de travail déposé en annexe de sa demande n'était pas signé par les parties à ce contrat, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que le contrat en question ne comporte que deux pages dépourvues de signatures, contrairement à l'exemplaire de ce contrat que la partie requérante dépose en annexe de sa requête. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

3.4 Par ailleurs, le Conseil constate qu'en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant des critères issus de l'instruction du 19 juillet 2009, pourtant annulée, le moyen unique procède d'une lecture erronée de la décision attaquée dont le premier paragraphe indique que

> « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2001 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

3.5 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

3.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. AMAND J.-C. WERENNE